



Fédération
des acteurs
la solidarité

Veille sociale / Hébergement

La remise d'une attestation de non-hébergement par les SIAO

Droit et pratiques

Fédération des acteurs de la solidarité – Août 2019

La remise d'une attestation de non-hébergement par les SIAO

Le SIAO est chargé d'assurer dans chaque département le traitement équitable des demandes d'hébergement des personnes sans abri ou en difficultés sociales. En raison de la saturation du dispositif, une part importante des personnes qui sollicitent le 115/SIAO n'obtient pas de réponse positive à leur demande d'hébergement. La remise d'une attestation de non hébergement à ces ménages est donc essentielle afin de garantir le respect de leurs droits fondamentaux : le droit à l'hébergement et le droit à un recours effectif.

Cependant, malgré l'obligation légale de la production des attestations de non-hébergement à la demande des personnes et des ménages, les pratiques diffèrent dans les territoires. Certains 115/SIAO ne produisent pas d'attestation de non-hébergement faute de demandes, certains refusent, d'autres le font, parfois avec remise en mains propres, quand dans d'autres départements, la DDCS refuse que ces attestations soient produites. Pour ce dernier cas de figure, nous vous recommandons de nous faire remonter toutes instructions de ce type afin de faire valoir le droit des personnes à l'accès à leurs données.

Dans le cadre de l'exercice d'un recours en justice, toute personne à la rue et en situation de détresse a accès à tout moment au dispositif d'hébergement d'urgence¹. Cet accès est un droit reconnu par la loi qui est opposable à l'Etat. Depuis 2012, il est également consacré par le Conseil d'Etat comme un droit un fondamental qui peut être revendiqué devant le juge des référés¹.

Lorsqu'une personne sans abri se voit refuser l'accès au dispositif d'hébergement d'urgence, et cela quelle qu'en soit la raison, elle a le droit d'exercer des recours en justice pour demander une injonction contre le préfet afin qu'il lui propose un hébergement (recours DAHO/ référé-liberté). Il appartiendra au juge saisi d'examiner le bien-fondé du recours présenté.

Pour déposer ces recours, la personne doit démontrer auprès du juge qu'elle a bien présenté une demande d'hébergement et que ce droit lui a été refusé. A défaut de cette preuve, son recours peut être jugé irrecevable. La demande d'hébergement se traduisant principalement par un appel téléphonique au 115, il est donc indispensable que le requérant présente une attestation établie par le SIAO indiquant qu'il a effectué une demande d'hébergement et qu'il n'a pas eu de réponse favorable.

Guillaume Chéruy
Chargé de mission
Veille sociale / Hébergement
Service Stratégie Analyse des
Politiques Publiques
01 48 01 82 22

**Fédération des Acteurs de la
Solidarité**
www.federationsolidarite.org



Le droit d'accès des personnes aux données qui les concernent n'est pas non plus à négliger. La Loi prévoit que tout citoyen a un droit d'accès à ses données personnelles lorsqu'elles font l'objet d'un traitement qu'il soit informatisé ou en version papier. Les informations communiquées par les personnes sans abri lors de leur demande d'hébergement font l'objet d'un traitement dans « SI SIAO ». Les personnes doivent donc, en tout état de cause, pouvoir accéder aux informations du SI et obtenir une copie des informations qui les concernent

Des bonnes pratiques sont à promouvoir au regard de ces obligations légales et il est fondamental que tous les 115/SIAO aient une démarche uniformisée et respectée afin que le droit des personnes d'accéder à une attestation de leur situation et à l'ensemble des données informatisées les concernant soit respecté.

C'est pourquoi vous trouverez ci-dessous **les modalités de production des attestations d'hébergement dans le respect du droit et du besoin de la personne** :

- La demande peut être faite par la personne concernée mais également par toutes personnes la représentent légalement (avocat, etc.) ;
- L'attestation doit comporter nom, prénom, date de naissance, situation du ménage après évaluation (squat, à la rue, etc.), la liste des appels au 115 avec les dates et les réponses apportées ;
- L'attestation doit comporter la mention « *Fait à la demande de l'intéressé.e pour servir et valoir ce que de droit.* » ;
- L'attestation doit-être datée et signée par la direction du service ou les coordinateurs.trices ;
- La formalisation de l'attestation peut-être un fichier informatique complété manuellement ou encore une impression écran collée dans un fichier informatique ;
- A la discrétion de la personne, l'attestation peut être remise en mains-propres ou envoyée par courrier si une domiciliation est connue ou indiquée par le demandeur.

Enfin, dans la continuité de la production des attestations de non hébergement, afin d'apporter un soutien nécessaire aux démarches DAHO/DALO, il est opportun que les deux volets des SIAO (urgence et insertion) travaillent en lien étroit avec les commissions de médiations DAHO/DALO pour s'informer des sollicitations des requérants, ainsi que les réponses apportées.

Si nécessaire, la Fédération des acteurs de la solidarité se tient à votre disposition pour vous apporter toutes aides ou conseils sur ce sujet.
